

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU JEU**  
**DE LA LOTERIE NATIONALE DENOMME KENO**  
**12 FEVRIER 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'arrête du Ministre des Finances et de la Privatisation du 2 décembre 2002 portant réglementation du jeu Keno de la Loterie Nationale dénommé Keno et son avenant du 25 mai 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

**Article 2**

**Description du jeu**

- 2.1 Une ou plusieurs tranches quotidiennes appelées tranches du KENO sont émises par la Loterie Nationale.
- 2.2. Le jeu KENO est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons de un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros enregistrés par le site central informatique de La Loterie Nationale. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort de vingt numéros parmi les soixante dix numéros possibles. Les lots sont définis selon le tableau mentionné à l'article 8.

**Article 3**

**Prise de jeu**

La prise de jeu s'effectue selon la méthode de traitement 'ON-LINE', c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux qui sont directement reliés au système central informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent avec celui-ci pour enregistrement des éléments de participation.

**3.1. Prise de jeu par bulletin**

- 3.1.1. Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés par la Loterie Nationale des bulletins KENO comportant chacun cinq grilles de soixante dix cases numérotées de un à soixante dix. Il n'existe qu'un seul type de bulletin. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.
- 3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente agréé par la Loterie Nationale, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le joueur. Ces bulletins ne sont que des supports de jeu et sont uniquement destinés à cet enregistrement.
- 3.1.3. Pour remplir chacune de ces grilles, le joueur choisit une combinaison de un à dix numéros, en traçant un trait à l'intérieur des cases de la grille. Il choisit également le montant de sa mise conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit également cocher, en traçant un trait à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de tirages du Keno auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer au prochain tirage du Keno, soit s'abonner pour deux, trois, sept ou quatorze tirages successifs du Keno.

- 3.1.4. Les traits tracés à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marqués en noir ou en bleu.
- 3.1.5. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.
- 3.1.6. Les informations figurant sur ce bulletin ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.
- 3.1.7. La prise de jeu peut se faire également directement via le terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale.

### **3.2. Prise de jeu par le Système Flash**

- 3.2.1. La prise de jeu par le système Flash est possible sur bulletin ou via terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale.
- 3.2.2. Grâce au Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé par la Loterie Nationale, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer au tirage du Keno dont les prises de jeu sont en cours de validation.
- 3.2.3. Le Système Flash permet au joueur de demander la génération aléatoire de une, deux, trois, quatre ou cinq combinaisons de jeux de un à dix numéros, selon son choix. Le Système Flash permet également au joueur de choisir le montant de la mise conformément aux dispositions de l'article 5; le nombre de tirages du Keno auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer au seul prochain tirage du Keno, soit s'abonner pour deux, trois, sept ou quatorze tirages successifs du Keno.

## **Article 4 Reçu de jeu**

- 4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale est remis au joueur, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Loterie Nationale et versement du montant de la mise.
  - 4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :
    - le logo de la Loterie Nationale et le nom du jeu,
    - en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention « Flash » est ajoutée,
    - la date et l'heure d'enregistrement du jeu, le nombre de tirages choisi
    - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
    - le numéro séquentiel,
    - la ou les combinaisons jouées
    - la ou les dates (début et fin) du ou des tirages du KENO auxquels participe le reçu,
    - le montant total de la mise,
    - le ou les numéros de tirage (premier et dernier numéro).
- Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.
- 4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix.
  - 4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré par la Loterie Nationale comme non valable.
  - 4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Loterie Nationale.

## **Article 5**

### **Mises**

Quel que soit le mode de prise de jeu (bulletin , système flash, ou entrée manuelle via le terminal informatique agréé par la loterie nationale), le nombre de numéros choisis par grille et le nombre de grilles, la mise est, au choix du joueur, de 2,5 Dh, 5 Dh, 10 Dh ou 25 Dh par grille jouée. Le joueur utilisant un bulletin doit confirmer son choix en traçant un trait à l'intérieur de la case correspondante prévue dans le bulletin de jeu. Le joueur utilisant le système Flash doit notifier son choix au point de vente.

En cas d'abonnement, le montant à payer par le joueur correspond à la mise unitaire de 2,5 Dh, 5 Dh, 10 Dh ou 25 Dh multipliée par le nombre de grille jouée multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite s'abonner.

## **Article 6**

### **Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Loterie Nationale**

#### **6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux**

- 6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du KENO dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Loterie Nationale. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Loterie Nationale.
- 6.1.2. Les combinaisons jouées participent à un tirage du KENO, dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé mis sous scellés avant tirage et contrôlé par La Loterie Nationale, la date de la transcription des informations faisant foi.

#### **6.2. Enregistrement et reçu de jeu**

- 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé et mis sous-scellés des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Loterie Nationale.
- 6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, mis sous-scellés, seules ces dernières informations font foi.
- 6.2.3. Ne participe pas aux tirages, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou n'ont pas été transcrites par La Loterie Nationale sur support sécurisé conformément à l'article 6 et cela qu'elle qu'en soit la raison.

#### **6.3. Annulations**

Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par La Loterie Nationale sur un support sécurisé avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage du KENO, ne participent pas aux tirages concernés.

## Article 7

### Tirages du jeu KENO

- 7.1. Chaque jour a lieu un ou plusieurs tirages aux heures définies par La Loterie Nationale.
- 7.2. Les tirages du jeu KENO sont effectués en public en présence d'un Jury, dont la composition est fixée conformément à l'article 8 du décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale. Les tirages consistent à désigner au hasard vingt numéros parmi soixante dix numéros possibles compris entre un et soixante dix.
- 7.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à l'heure et à la date prévues, il est réalisé à une date ultérieure fixée par la Loterie Nationale et rendue publique par tous les moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.
- 7.4. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Loterie Nationale, le Secrétaire Greffier du Tribunal Régional du lieu du tirage établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 7.2 et 7.3, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total vingt numéros. A l'issue de ce tirage complémentaire, le Jury valide les numéros dont le tirage a été constaté.  
Le Directeur Général de la Loterie Nationale ou son Délégué règle tout autre incident lié au tirage.
- 7.5. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par le Secrétaire Greffier et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

## Article 8

### Tableau de lots KENO

- 8.1. Une combinaison de numéros est déclarée gagnante au jeu KENO pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots Keno ci-dessous :

Nombre de numéros cochés par grille	Nombre de numéros trouvés par grille	Montant des lots en Dh pour une mise de 2,5 Dh
10	10 SUR 10	500 000
	9 SUR 10	6 000
	8 SUR 10	210
	7 SUR 10	20
	6 SUR 10	15
	5 SUR 10	5
	0 SUR 10	5
9	9 SUR 9	150 000
	8 SUR 9	1 000
	7 SUR 9	110
	6 SUR 9	25
	5 SUR 9	5
	0 SUR 9	5
8	8 SUR 8	25 000
	7 SUR 8	200
	6 SUR 8	45
	5 SUR 8	15
	4 SUR 8	2,5
7	7 SUR 7	7 500
	6 SUR 7	190
	5 SUR 7	15
	4 SUR 7	5
6	6 SUR 6	1 500
	5 SUR 6	55
	4 SUR 6	5
	3 SUR 6	2,5
5	5 SUR 5	250
	4 SUR 5	26
	3 SUR 5	5
4	4 SUR 4	100
	3 SUR 4	15
3	3 SUR 3	25
	2 SUR 3	5
2	2 SUR 2	18
1	1 SUR 1	5

Pour une mise de 5 Dh, 10 Dh ou 25 Dh, les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus sont à multiplier respectivement par 2, 4 et 10.

- 8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.
- 8.3. Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.
- 8.4. Plafonnement du total des lots d'un tirage
- 8.4.1. Les lots correspondants à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 10/10 », les lots correspondants à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 9/9 » les lots correspondants à 8 numéros trouvés pour 8 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 8/8 » les lots correspondants à 7 numéros trouvés pour 7 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 7/7 » ; les lots correspondants à 9 numéros trouvés pour 10 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 9/10 » et les lots correspondants à 8 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 8/9 »
- 8.4.2 Le total des lots dus à l'ensemble des gagnants au titre d'un tirage du KENO est plafonné comme suit :
- Le total des « lots 10/10 » est plafonné à 6.000.000 de dirhams.  
Le total des « lots 9/9 » est plafonné à 2.250.000 de dirhams.  
Le total des « lots 8/8 » est plafonné à 500.000 de dirhams.  
Le total des « lots 7/7 » est plafonné à 502.500 de dirhams.  
Le total des « lots 9/10 » est plafonné à 1.200.000 de dirhams.  
Le total des « lots 8/9 » est plafonné à 500.000 de dirhams.
- 8.4.3 Si le hasard d'un tirage génère :
- un total des « lots 10/10 » excédant 6.000.000 de dirhams, ou un total des « lots 9/9 » excédant 2.250.000 de dirhams, ou un total des « lots 8/8 » excédant 500.000 dirhams, ou un total des « lots 7/7 » excédant 502.500 de dirhams ; ou un total des « lots 9/10 » excédant 1.200.000 de dirhams ; ou un total des « lots 8/9 » excédant 500.000 de dirhams ;
- alors le montant des lots mentionnés sur le tableau de lots (article 8.1) sera réduit à due proportion de telle sorte que le total des « lots 10/10 » ne dépasse pas 6.000.000 de dirhams, celui des « lots 9/9 » ne dépasse pas 2.250.000 de dirhams ; celui des « lots 8/8 » ne dépasse pas 500.000 dirhams, celui des « lots 7/7 » ne dépasse pas 502.500 dirhams, celui des « lots 9/10 » ne dépasse pas 1.200.000 dirhams et celui des « lots 8/9 » ne dépasse pas 500.000 dirhams.
- Cette réduction s'effectuera par application du calcul ci-après :
- le montant payé de chacun des lots sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots Keno (article 8.1) multiplié par le montant du plafond concerné divisé par le montant total des lots qui ont été obtenus lors du tirage considéré. Il sera ensuite procédé à un arrondi du montant obtenu au dirham inférieur.

## Article 9

La Loterie Nationale peut rendre public les résultats des tirages du KENO par tout moyen qu'elle juge utile.

## **Article 10**

### **Paiement des lots**

- 10.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du KENO, dans un point de validation agréé de La Loterie Nationale ou dans un centre de paiement de La Loterie Nationale.
- 10.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
- 10.3. Le ou les lots KENO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 1.000 Dh sont payables dans tous les points de vente agréés par de La Loterie Nationale.
- 10.4. Les lots KENO afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 1.000 Dh et 10.000 Dh sont payables dans tous les centres de paiement de La Loterie Nationale.
- 10.5. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Loterie Nationale. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Loterie Nationale l'ordre auquel le chèque doit être établi.

## **Article 11**

### **Délais de paiement - Forclusion - Lots non réclamés**

- 11.1. Les lots KENO sont payables, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement, dès le jour du tirage et jusqu'au cent quatre vingtième jour suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion.
- 11.2. Les lots non payés dans les délais fixés à l'article 11.1 sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels en espèces ou en nature. Ce fonds de réserve peut être également affecté à la couverture partielle ou totale du solde négatif éventuel de la contrepartie du jeu (taux de retour joueur supérieur au taux théorique). Le fonds de réserve sera aussi alimenté par les arrondis au dirham inférieur.  
Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

## **Article 12**

### **Réclamations**

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus de jeux, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse du siège social de la société de Gestion de La Loterie Nationale, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 11.1. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu de jeu doit être joint à la lettre de réclamation.

### **Article 13**

#### **Cas de fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal.

### **Article 14**

#### **Fiscalité**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les lots résultant de la participation aux tirages sont exempts de tous impôts ou taxes.

### **Article 15**

#### **Adhésion au règlement**

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement.

### **Article 16**

#### **Modifications**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

### **Article 17**

#### **Dispositions Générales**

La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 18**

Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et le Contrôleur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE  
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DU 12 FEVRIER 2009  
PORTANT REGLEMENTATION DU JEU DENOMME KENO  
26 MAI 2011**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971) relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2-72-310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 7 et la clause 6.1.2 de l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 12 février 2009 portant réglementation du jeu dénommé Keno sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 : Tirages du jeu KENO

- 7.1 Chaque jour a lieu un ou plusieurs tirages aux heures définies par la Loterie Nationale.
- 7.2 Les tirages du jeu KENO sont effectués par un moyen informatique, précisément par un générateur aléatoire de numéros par désignation au hasard de vingt numéros parmi soixante dix numéros compris entre un et soixante dix.
- 7.3 Les tirages ont lieu tous les jours de la semaine, en dehors des hypothèses prévues au sous-article 7.4 ci-dessous.
- 7.4 Au cas où le Système Central ne reçoit pas les résultats du tirage n-1 par le générateur aléatoire de numéros, le tirage en cours, soit le tirage n, sera clôturé normalement et la remise des gains ne sera effectuée qu'après la disponibilité des résultats pour tous les tirages pour lesquels les résultats n'étaient pas disponibles.
- 7.5 Seuls font foi les résultats des tirages, transcrits sur des supports sécurisés, scellés et horodatés informatiquement.

Clause 6.1.2 de l'article 6

6.1.2 Les combinaisons jouées participent à un tirage du KENO, dès qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement. Au moment de la clôture du tirage, les informations concernant les combinaisons jouées seront mises sous scellées automatiquement par le système dans un fichier par un verrouillage informatique qui signifie la fin du tirage. Le fichier du tirage suivant se crée automatiquement et sera disponible au niveau du système.

**ARTICLE DEUX :**

Le Directeur Général de la Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2011.